

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOHACO SA

1 rue du général Leclerc
94 440 Santeny

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSVMO/AT/N°374GR

Code AIOT : 0006506536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement SOHACO SA implanté 1 AV DU GENERAL LECLERC 9 à Santeny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10/06/2024 a été réalisée suite à la mise en demeure du 5 août 2022 de respecter les dispositions des articles 5.1.6, 6.1.3, 8.5.1.2, 10.6.2 et 10.7.2 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOHACO SA
- 1 AV DU GENERAL LECLERC Santeny
- Code AIOT : 0006506536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOHACO, implantée à Santeny, exerce depuis plus de 40 ans une activité de peinture de pièces métalliques par cataphorèse et dispose à cet effet de deux chaînes de traitement installées dans deux bâtiments distincts, sur un terrain dont la superficie est d'environ 3 750 m².

L'établissement emploie dix personnes.

Le procédé de peinture utilisé comporte en particulier un traitement des pièces, avant peinture, par des opérations de dégraissage et de phosphatation.

Les principales installations qui relèvent d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques de la	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal
-----------------	------------------------	---------------------------

nomenclature		autorisé
2940-1-a [E]	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres.	25,8 m³
3260 [A]	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	36 m³
2564-2-b [DC]	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres pour les solvants organiques à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006.	400 litres de dichlorométhane

[A] : Autorisation ; [E] : Enregistrement ; [DC] : Déclaration avec contrôle périodique

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/1751 du 05/05/2017.

Contexte de l'inspection :

- Suivi de la mise en demeure n°2022/2819 du 5/08/2022

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	déclarations GIDAF (NC N°5)	Arrêté Préfectoral du 05/05/2017, article 10.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023 article : 3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de	Arrêté Préfectoral du 04/05/2017,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	désenfumage (NC N°3)	article 8.2.3	
2	Stockage des déchets (NC N°1)	Arrêté Préfectoral du 05/05/2017, article 5.1.6	Levée de mise en demeure
3	Étiquetage produits chimiques (NC N°2)	Arrêté Préfectoral du 05/05/2017, article 6.1.3	Levée de mise en demeure
4	Rétention (NC N°4)	Arrêté Préfectoral du 05/05/2017, article 8.5.1.2	Levée de mise en demeure
6	Autosurveillance (NC N°6)	Arrêté Préfectoral du 05/05/2017, article 10.7.2	Levée de mise en demeure
7	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que les éléments examinés lors de la présente inspection ne sont pas suffisants pour constater que la mise en demeure n°2022/2819 du 5/08/2022 a été suivie d'effet. En effet, l'exploitant n'a pas effectué le téléversement de ses analyses de rejets aqueux sur le site GIDAF. De plus, l'exploitant doit procéder à l'analyse des rejets aqueux de son établissement, afin de rechercher les PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de désenfumage (NC N°3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Désenfumage des ateliers de cataphorèse</p> <p>Les ateliers abritant les chaînes de cataphorèse sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ils sont dimensionnés sur la base de 2 % de la superficie de l'atelier. Leur ouverture est assurée par deux dispositifs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou au gaz de combustion ; - l'autre, par un dispositif à commande manuelle, facilement accessible depuis deux issues opposées. <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 18/11/2022, l'exploitant avait transmis un constat d'huissier en date du 14/11/2022 attestant que les 6 nouveaux exutoires de fumées mis en place sur le site fonctionnaient. L'inspection a pu constater la présence de ces 6 systèmes de désenfumage dans les ateliers</p>

abritant les chaînes de cataphorèse. Les commandes d'ouverture manuelle sont situées à l'entrée des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage des déchets (NC N°1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2017, article 5.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets. Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'aire d'entreposage des déchets du site (bennes et fûts) est dorénavant protégée des eaux météoriques par une toiture métallique. Aucun fût de déchets n'a été observé en dehors de la zone de stockage des déchets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Étiquetages produits chimiques (NC N°2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2017, article 6.1.3
Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage produits chimiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Étiquetage des substances et mélanges dangereux Les fûts, cuves, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des produits utilisés dans ses chaînes de production. Selon ces dernières, aucun produit utilisé sur le site n'est classé comme dangereux selon le règlement n°1272/2008 dit CLP. De ce fait, les produits ne sont pas soumis à l'étiquetage.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétention (NC N°4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2017, article 8.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risques pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ; - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. [...]
<p>Constats :</p> <p>Selon le constat précédent, aucun produit dangereux ou considérés comme persistants, bioaccumulables ou toxiques (PBT) n'est utilisé sur le site. De ce fait, les produits n'ont pas besoin d'être mis en rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : déclarations GIDAF (NC N°5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2017, article 10.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).</p> <p>Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trimestriellement pour les rejets aqueux ;

<ul style="list-style-type: none"> - annuellement pour les rejets atmosphériques ; - tous les 5 ans pour les eaux souterraines, à partir de la transmission du rapport de base au préfet ; - tous les 10 ans pour les sols, à partir de la transmission du rapport de base au préfet. [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les analyses de ses rejets aqueux pour les mois d'octobre et décembre 2023 ainsi que pour mars 2024 lors de la visite d'inspection. Cependant, il n'a pas effectué la télédéclaration de ces analyses sur le site GIDAF depuis 2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Autosurveillance (NC N°6)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2017, article 10.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rapport annuel</p> <p>Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté dont les résultats des autosurveillances ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a coché « rien à déclarer » dans le registre des émissions polluantes (déclaration GERE) de l'année 2023. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir consommé 200 m³ d'eau pour l'année 2023. Afin de considérer la déclaration GERE comme un bilan annuel l'exploitant doit mettre sa consommation d'eau dans la déclaration GERE, tous les ans.</p> <p>La déclaration de 2023 ne pouvant plus être modifiée en raison de la fermeture du site GERE, la déclaration des émissions pour l'année 2024 devra être effectuée avant le 31/03/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 7 : Liste des substances PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des</p>

substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Suite au courrier du 13/03/2024 concernant la campagne d'identification et d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les installations classées, l'exploitant a transmis, par courrier du 18/04/2024, la réponse de ses fournisseurs de produits utilisés dans le cadre de la cataphorèse. Les fournisseurs « Chemetall » et « Axalta » ont indiqué que leurs produits étaient exempts de PFAS. De ce fait, l'exploitant ne possède pas de liste des substances PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats : L'exploitant n'a pas procédé aux analyses en PFAS sur ses rejets aqueux comme prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rechercher et analyser les substances PFAS dans ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois